

A-718-79

A-718-79

Phyllis Barbara Bronfman Trust (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Montreal, January 31; Ottawa, May 27, 1983.

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from Trial Division decision affirming reassessments — Minister disallowing deductions for interest paid on "borrowed money used for the purpose of earning income from business or property" — Trustees borrowing to pay capital allocations to beneficiary of appellant trust instead of disposing of income-producing securities — Trustees deducting interest paid on borrowed money pursuant to ss. 11(1)(c)(i) of old Income Tax Act and 20(1)(c)(i) of new Act — Appellant submitting borrowed money used to earn income because enabling trustees to keep securities which continued to earn income for trust — Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue (1970), 70 DTC 6351 (Ex.Ct.) applied — Method of accomplishing purpose immaterial — Appeal allowed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(c)(i) as am. by S.C. 1968-69, c. 44, s. 2 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(1)(c)(i).

Appeal from Trial Division decision affirming income tax reassessments for 1970, 1971 and 1972. The trustees of the appellant trust have the discretion to make capital allocations of the trust property to the beneficiary. In 1969 and 1970, the trustees decided to pay out of the trust capital \$500,000 and \$2,000,000 respectively to the beneficiary. The market value of the securities being depressed, the trustees borrowed \$2,200,000 to pay the beneficiary rather than selling them. In computing the income of the trust the trustees deducted the interest paid on the borrowed amount as "interest on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property" pursuant to subparagraph 11(1)(c)(i) of the old *Income Tax Act* and subparagraph 20(1)(c)(i) of the new Act. The Minister disallowed the deductions. The appellant argues that the borrowed money was used to earn income because it enabled the trustees to retain the income-producing securities, which continued to earn income for the trust. The appellant relied on *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* (1970), 70 DTC 6351 (Ex.Ct.) where the interest on money borrowed to redeem preferred shares, the money subscribed by the preferred shareholders having been used to earn income from its business, was found to be deductible. This was compared to the situation if the trust had first sold the securities, paid the beneficiary and then borrowed to finance the purchase of the securities just sold. The question is whether the appellant is entitled to interest deductions.

Phyllis Barbara Bronfman Trust (appelante)

c.

^a La Reine (intimée)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juge Pratte et juge suppléant Hyde—Montréal, 31 janvier; Ottawa, 27 mai 1983.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel d'une décision de la Division de première instance confirmant les nouvelles cotisations — Le Ministre a rejeté des déductions pour les intérêts payés sur «de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien» — Les fiduciaires ont emprunté pour payer les prélèvements à même le capital en faveur de la bénéficiaire de la fiducie appelante au lieu de liquider des titres productifs de revenu — Les fiduciaires ont déduit les intérêts payés sur l'argent emprunté conformément aux art. 11(1)(c)(i) de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu et 20(1)(c)(i) de la nouvelle Loi — L'appelante a fait valoir que l'argent emprunté a été utilisé en vue de tirer un revenu parce qu'il permettait aux fiduciaires de conserver des placements qui ont continué à produire des revenus pour la fiducie — L'arrêt Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue (1970), 70 DTC 6351 (C. de l'É.) est appliqué — La façon d'accomplir ce but importe peu — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 11(1)(c)(i) mod. par S.C. 1968-69, chap. 44, art. 2 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 20(1)(c)(i).

Appel d'une décision de la Division de première instance confirmant une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1970, 1971 et 1972. Les fiduciaires de la fiducie appelante peuvent attribuer à la bénéficiaire des prélèvements à même le capital de la fiducie. En 1969 et 1970, les fiduciaires ont décidé de payer, à même le capital de la fiducie, les sommes respectives de 500 000 \$ et de 2 000 000 \$ à la bénéficiaire. La valeur marchande des titres s'étant affaïssée, les fiduciaires ont emprunté 2 200 000 \$ pour payer la bénéficiaire au lieu de vendre les titres. Dans le calcul du revenu de la fiducie, les fiduciaires ont déduit les intérêts payés sur les sommes empruntées à titre d'intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 11(1)(c)(i) de l'ancienne *Loi de l'impôt sur le revenu* et du sous-alinéa 20(1)(c)(i) de la nouvelle Loi. Le Ministre a rejeté ces déductions. L'appelante fait valoir que l'argent emprunté a été utilisé en vue de tirer un revenu parce qu'il a permis aux fiduciaires de conserver les titres productifs de revenus qui ont continué à produire des revenus pour la fiducie. L'appelante s'appuie sur l'arrêt *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* (1970), 70 DTC 6351 (C. de l'É.) qui a déclaré déductible l'intérêt payé sur de l'argent emprunté pour racheter des actions privilégiées, les sommes que les actionnaires privilégiés avaient souscrites ayant été utilisées en vue de tirer un revenu de son entreprise. Cette situation se compare au cas où le fiduciaire a d'abord vendu les titres, payé le bénéficiaire et ensuite emprunté pour financer l'achat des titres qu'il venait de vendre. Il s'agit de savoir si l'appelante a droit aux déductions de l'intérêt.

Held (Pratte J. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Thurlow C.J. (Hyde D.J. concurring): The use of borrowed money to pay the allocations enabled the trustees to keep and exploit income-yielding securities. Had they given the beneficiary the securities, the income of the trust would have been reduced. Thus, it is the effect of the use of the borrowed money which is of importance. If the purpose of holding the securities was to earn income from them and the money was borrowed to enable the trustees to carry out that purpose, the requirement of the statute is satisfied. The method of accomplishing the purpose does not matter. The principle in *Trans-Prairie Pipelines Ltd.* applies.

Per Pratte J. (dissenting): The interest payments are not deductible because the borrowed money was not used for the purpose of earning income from a business or property. The money was used to pay capital allocations in favour of the beneficiary. *Trans-Prairie Pipelines* is not applicable. In that case the money that had been previously subscribed by preferred shareholders had been used by the company for the purpose of earning income from the business. Once the preferred shares were redeemed with the borrowed money, the borrowed money replaced the subscribed money and the company, instead of using the shareholders' money was using the borrowed money. In this case, the money paid to the beneficiary had not already been used by the trust for the purpose of earning income.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue (1970), 70 DTC 6351 (Ex.Ct.).

REFERRED TO:

Canada Safeway Limited v. The Minister of National Revenue, [1957] S.C.R. 717; *Sternthal v. Her Majesty The Queen* (1974), 74 DTC 6646 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

Michael Vineberg for appellant.
Roger Roy for respondent.

SOLICITORS:

Phillips & Vineberg, Montreal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: The issue in this appeal [from the Trial Division decision in [1980] 2 F.C. 453] is whether the appellant, in computing its income for tax purposes for the years 1970, 1971 and 1972, is

Arrêt (le juge Pratte dissident): l'appel devrait être accueilli.

Le juge en chef Thurlow (avec l'appui du juge suppléant Hyde): L'utilisation de l'argent emprunté pour payer les prélèvements a permis aux fiduciaires de conserver les placements productifs de revenu et de les exploiter. S'ils avaient donné à la bénéficiaire les placements productifs de revenu, le revenu de la fiducie aurait été réduit. Ainsi, c'est l'effet de l'utilisation de l'argent emprunté qui importe. Si le but de la possession des titres était d'en tirer un revenu et que l'argent a été emprunté pour permettre aux fiduciaires d'atteindre ce but, l'exigence de la loi est remplie. La façon d'accomplir ce but importe peu. Le principe énoncé dans l'arrêt *Trans-Prairie Pipelines Ltd.* s'applique.

Le juge Pratte (dissident): Les paiements d'intérêt ne sont pas déductibles parce que l'argent emprunté n'a pas été utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. L'argent a été utilisé pour payer les prélèvements sur le capital en faveur de la bénéficiaire. L'arrêt *Trans-Prairie Pipelines* n'est pas applicable. Dans cette affaire, les sommes que les actionnaires privilégiés avaient souscrites avaient été utilisées par la société en vue de tirer un revenu de son entreprise. Après le rachat des actions privilégiées au moyen de l'argent emprunté, cet argent a remplacé les sommes souscrites et la société, au lieu d'utiliser l'argent des actionnaires pour son entreprise, a utilisé l'argent emprunté. En l'espèce, l'argent payé à la bénéficiaire n'avait pas encore été utilisé par la fiducie en vue de tirer un revenu.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue (1970), 70 DTC 6351 (C. de l'É.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada Safeway Limited v. The Minister of National Revenue, [1957] R.C.S. 717; *Sternthal v. Her Majesty The Queen* (1974), 74 DTC 6646 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCATS:

Michael Vineberg pour l'appelante.
Roger Roy pour l'intimée.

PROCUREURS:

Phillips & Vineberg, Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La question en litige dans cet appel [du jugement de la Division de première instance rapporté à [1980] 2 C.F. 453] est de savoir si l'appelante, dans le calcul de

entitled to deductions for interest amounting to \$110,114 in 1970, \$9,802 in 1971 and \$1,432 in 1972, which the appellant paid on two bank loans, one in the amount of \$300,000 (U.S.) obtained in December, 1969, the other in the amount of \$1,900,000 (Can.) obtained in March, 1970. The latter loan was repaid in full by October 5, 1970, following the sale of certain investments in Gulf Canada Ltd. The former was substantially reduced in 1970 and 1971 and the balance was repaid in full on January 4, 1972.

The appellant is a trust established in 1942 by Samuel Bronfman in favour of his daughter. Under the deed of trust the daughter, as beneficiary, is entitled to receive annually 50 per cent of the income from the trust property and may from time to time be assigned, at the discretion of the trustees, capital allocations. At the material times the assets of the trust, almost all of which were invested in income-earning securities, had a cost base of about \$15,000,000 and a fair market value estimated at more than \$70,000,000. The bulk of the value was represented by investments in family enterprises and was not readily realizable. The remainder was invested in marketable securities. But at the times when the loans in question were obtained it was inexpedient to sell some of them because their market value was depressed and others could not be sold immediately because they were temporarily pledged for the indebtedness of a family holding company. Almost all the investments of the trust were income producing. Income of the trust investments was:

in 1969	—	\$324,469
in 1970	—	\$293,178
in 1971	—	\$213,588
in 1972	—	\$209,816

In December, 1969, and March, 1970, capital allocations were made by the trustees to the beneficiary in the amounts of \$500,000 and \$2,000,000 respectively. The amounts of \$300,000 (U.S.) and \$1,900,000 (Can.), which were borrowed from the bank at or about the same times as the allocations were made, in each instance formed part of the amount transferred to the beneficiary.

son revenu aux fins de l'impôt pour les années 1970, 1971 et 1972, a droit de déduire l'intérêt aux montants de 110 114 \$ pour 1970, 9 802 \$ pour 1971 et 1 432 \$ pour 1972, qu'elle a payé sur deux prêts bancaires, un au montant de 300 000 \$ US obtenu au mois de décembre 1969, l'autre au montant de 1 900 000 \$ CAN obtenu au mois de mars 1970. Ce dernier prêt a été entièrement remboursé le 5 octobre 1970, par suite de la vente de certains placements dans la société Gulf Canada Ltd. Le premier prêt a été remboursé en partie en 1970 et en 1971, et le solde a été remboursé le 4 janvier 1972.

L'appelante est une fiducie constituée en 1942 par Samuel Bronfman au bénéfice de sa fille. En vertu de l'acte de fiducie, sa fille, en qualité de bénéficiaire, a droit annuellement à 50 pour 100 du revenu de la fiducie et peut recevoir à l'occasion, à la discrétion des fiduciaires, des prélèvements à même le capital. À l'époque envisagée, l'actif de la fiducie, qui était presque entièrement placé dans des titres productifs de revenu, avait un prix de base d'environ 15 000 000 \$ et une juste valeur marchande évaluée à plus de 70 000 000 \$. Les placements dans des entreprises familiales constituaient la plus grosse partie de cet actif et ne pouvaient être réalisés rapidement. Le reste était placé dans des titres négociables. Mais à l'époque où les prêts en question ont été obtenus, il était peu avantageux de vendre certains de ces titres puisque leur valeur marchande s'était affaïssée; d'autres titres ne pouvaient être vendus immédiatement puisqu'ils étaient nantis en garantie des dettes d'une société de portefeuille de la famille. Presque tous les placements de la fiducie étaient productifs de revenu. Ces placements ont produit les revenus suivants:

en 1969	—	324 469 \$
en 1970	—	293 178 \$
en 1971	—	213 588 \$
en 1972	—	209 816 \$

Aux mois de décembre 1969 et de mars 1970, les fiduciaires ont versé à la bénéficiaire des prélèvements sur le capital aux montants de 500 000 \$ et de 2 000 000 \$ respectivement. Les sommes de 300 000 \$ US et de 1 900 000 \$ CAN qui ont été empruntées à la banque aux époques où les prélèvements ont été versés faisaient partie dans chaque cas de la somme remise à la bénéficiaire.

The issue turns on whether in the taxation years in question the borrowed money can be said to have been "used for the purpose of earning income from . . . property" within the meaning of subparagraph 11(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 [as am. by S.C. 1968-69, c. 44, s. 2] applicable to the taxation years 1970 and 1971, and subparagraph 20(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 applicable to the 1972 taxation year.

The appellant's position is that the borrowed money replaced temporarily a portion of the capital of the trust fund which had been allocated to the beneficiary, that it enabled the trustees to keep the income-yielding investments it had at that time, that the investments continued to earn income for the trust and accordingly, though the money received from the borrowings was paid to the beneficiary, it was used for the purposes of gaining or producing income from the trust property. For that position counsel relied on the judgment of the Exchequer Court in *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue*.¹

The position of the respondent was that as the borrowed moneys were used to pay the allocations to the beneficiary it cannot be said that they were used to earn income by the exploitation of the property of the trust.

I agree with the position taken by the appellant. It appears to me that, contrary to the respondent's submission, when the borrowed money had been added to the trust property and there were allocations to be made to the beneficiary, the use of that money, rather than the investments, to pay the allocations was what enabled the trustees to keep the income-yielding trust investments and to exploit them by obtaining for the trust the income they were earning. Had the trustees sold income-yielding investments to pay the allocations, the income of the trust would have been reduced accordingly. Had they given the beneficiary income-yielding investments in lieu of cash, the income of the trust would have been reduced accordingly. By not doing either, by borrowing money and using it to pay the allocations, the trustees preserved intact the income-yielding capacity of the trust's investments. That, as it

¹ (1970), 70 DTC 6351 (Ex.Ct.).

La question en litige est de savoir si, pour les années d'imposition en question, on peut dire que l'argent emprunté a été «utilisé en vue de tirer un revenu . . . d'un bien» au sens du sous-alinéa 11(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 [mod. par S.C. 1968-69, chap. 44, art. 2], qui s'applique aux années d'imposition 1970 et 1971, et du sous-alinéa 20(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, qui s'applique à l'année d'imposition 1972.

L'appelante prétend que l'argent emprunté a remplacé temporairement une partie du capital de la fiducie qui avait été attribué à la bénéficiaire, que cet argent a permis aux fiduciaires de conserver les placements productifs de revenu que détenait la fiducie à cette époque, que la fiducie a continué à tirer un revenu de ces placements et que par conséquent, bien que l'argent emprunté ait été versé à la bénéficiaire, il a été utilisé en vue de tirer ou de produire un revenu des biens de la fiducie. L'avocat appuie cette prétention sur la décision de la Cour de l'Échiquier *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue*.¹

L'intimée fait valoir que puisque les sommes empruntées ont servi au paiement des prélèvements à la bénéficiaire, on ne peut prétendre qu'elles ont été utilisées en vue de tirer un revenu de l'exploitation d'un bien de la fiducie.

Je suis d'accord avec la prétention de l'appelante. Contrairement à ce que dit l'intimée, je suis d'avis que, lorsque l'argent emprunté a été ajouté aux biens de la fiducie et qu'il a fallu verser les prélèvements à la bénéficiaire, l'utilisation de cet argent, plutôt que des placements, pour payer les prélèvements a permis aux fiduciaires de conserver les placements productifs de revenu de la fiducie et de les exploiter pour permettre à la fiducie d'en tirer un revenu. Si les fiduciaires avaient vendu les placements productifs de revenu pour payer les prélèvements, le revenu de la fiducie aurait été réduit d'autant. S'ils avaient donné à la bénéficiaire les placements productifs de revenu, le revenu de la fiducie aurait été réduit d'autant. En évitant ces solutions, en empruntant de l'argent pour payer les prélèvements, les fiduciaires ont conservé intacte la capacité productive des placements de la fiducie. Dans les circonstances, cela

¹ (1970), 70 DTC 6351 (C. de l'É.).

seems to me, is sufficient, in the circumstances of this case, to characterize the borrowed money as having been used in the taxation years in question for the purpose of earning income from the trust property.

It is, I think, unrealistic to focus attention on the use of the borrowed money to pay the capital allocations. What appears to me to matter for this purpose is the effect which the use of the borrowed money to pay the allocations had on the ability of the trustees to keep the income-earning investments and continue to earn for the trust the whole of the income therefrom. What the statute refers to is the purpose of earning income from property, by the exploitation of that property itself. See *Rand J. in Canada Safeway Limited v. The Minister of National Revenue*.² In this case property to be exploited consisted of the trust investments being held by the trustees. The focus of the statute is thus the purpose of the trustees in continuing to hold the investments. If that purpose was to earn income from them and the money was borrowed to enable them to do so—to carry out that purpose—the requirement of the statute is satisfied. It does not matter that the method of accomplishing the purpose was not to buy securities with the borrowed money rather than to continue to hold what the trust already had by using the proceeds of the loans to discharge an obligation which if not discharged in that way would have made it necessary to give up a portion of the income earning investments of the trust. Nor, in my opinion, does it matter that the trustees in continuing to hold the investments may have had as well an eye to the possible appreciation of their capital value.

It should be noted that a trust such as that here in question has no purpose and the trustees have no purpose save to hold trust property, to earn income therefrom and to deal with such income and the capital of the trust in accordance with the provisions of the trust instrument. In that respect a trust differs from an individual person who may have many purposes, both business and personal. Compare *Sternthal v. Her Majesty The Queen*³ where the taxpayer, an individual, had no obligation to lend money to his children but invested his

suffit, à mon avis, pour dire que l'argent emprunté a été utilisé dans les années fiscales en question en vue de tirer un revenu des biens de la fiducie.

a

À mon avis, il n'est pas réaliste de concentrer notre attention sur l'utilisation de l'argent emprunté pour payer les prélèvements de capital. Ce qui me paraît important, c'est l'effet que l'utilisation de l'argent emprunté pour payer les prélèvements a eu sur la capacité, pour les fiduciaires, de conserver les placements productifs de revenu et de continuer à en retirer tout le revenu pour la fiducie. Le but dont parle la loi est de tirer un revenu d'un bien par l'exploitation de ce bien lui-même. Voir les motifs du juge Rand dans l'arrêt *Canada Safeway Limited v. The Minister of National Revenue*². Dans cette affaire, le bien exploité était formé des placements en fiducie que détenaient les fiduciaires. La loi s'attache donc au but que visent les fiduciaires en conservant les placements. Si ce but était d'en tirer un revenu et que l'argent a été emprunté pour leur permettre d'atteindre ce but, les exigences de la loi sont remplies. Peu importe que la façon d'accomplir ce but ait été de ne pas employer l'argent emprunté à l'achat de titres et de conserver les titres que la fiducie détenait déjà et d'utiliser les prêts pour s'acquitter d'une obligation qui aurait exigé, autrement, l'abandon d'une partie des placements productifs de revenu de la fiducie. J'estime en outre qu'il n'est pas important que les fiduciaires, lorsqu'ils ont conservé les placements, aient également envisagé une hausse possible de la valeur de leur capital.

Il faut souligner qu'une fiducie du genre de celle en l'espèce n'a pas d'objet particulier et que les fiduciaires n'ont pas de but précis si ce n'est de détenir les biens de la fiducie, d'en tirer un revenu et de disposer du revenu et du capital conformément aux dispositions de l'acte de fiducie. À cet égard, une fiducie est différente d'un particulier qui peut avoir plusieurs buts, à la fois commerciaux et personnels. On peut établir une comparaison avec l'affaire *Sternthal v. Her Majesty The Queen*³ dans laquelle le contribuable, un particu-

² [1957] S.C.R. 717 at p. 728.

³ (1974), 74 DTC 6646 (F.C.T.D.).

² [1957] R.C.S. 717, à la p. 728.

³ (1974), 74 DTC 6646 (C.F. 1^{re} inst.).

borrowings in interest-free loans to them. There may be differences, as well, between the present situation and that in *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* since the situation considered in that case concerned borrowed money used for the purpose of replacing capital used to earn income from a business rather than from property.

But, in my opinion, the same principle applies. The trustees having on hand as trust assets income-yielding investments to a certain value or amount and having determined that \$2,500,000 of its capital should be withdrawn from the trust, the capital they were subsequently using to earn the income of the trust consisted of the remaining assets, that is to say, the former trust assets minus \$2,500,000, and the borrowed money.

I would allow the appeal and refer the matter back to the Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment on the basis that the appellant is entitled to deductions in respect of the interest payments in question. The appellant should have its costs of the appeal and of the proceedings in the Trial Division.

HYDE D.J.: I agree with the Chief Justice.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J. (*dissenting*): This is an appeal from a judgment of the Trial Division (Marceau J.) dismissing an appeal by the appellant from income tax reassessments for the 1970, 1971 and 1972 taxation years. It raises only one issue: was the Trial Judge right in deciding that the appellant could not deduct, in computing its income for those three years, the interest it had paid on money borrowed from the Bank of Montreal?

The appellant is a trust established in favour of Phyllis Barbara Bronfman and her children pursuant to a deed of donation between Samuel Bronfman, as donor, and three named trustees. Under that deed, Miss Bronfman has the right to fifty percent (50%) of the revenues from the trust prop-

lièr, n'était pas tenu de prêter de l'argent à ses enfants mais a placé ses emprunts dans des prêts qu'il leur a consentis sans intérêt. On peut également distinguer entre la situation en l'espèce et celle de l'affaire *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* puisque dans cette affaire, il s'agissait d'un emprunt utilisé pour remplacer le capital utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise plutôt que d'un bien.

Mais, à mon avis, le même principe s'applique. Les biens de la fiducie que détenaient les fiduciaires sont des placements productifs de revenu pour une valeur ou un montant déterminé; après avoir décidé de retirer 2 500 000 \$ du capital de la fiducie, le capital dont ils pouvaient par la suite tirer un revenu était constitué du reste de l'actif, savoir l'actif qu'ils avaient auparavant moins 2 500 000 \$, et de l'argent emprunté.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au ministre du Revenu national pour qu'il l'examine de nouveau et qu'il établisse une nouvelle cotisation en tenant compte des déductions des paiements d'intérêt en question auxquelles a droit l'appelante. L'appelante a droit aux dépens en cette Cour et en Division de première instance.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je souscris aux motifs du juge en chef.

f

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE (*dissent*): Il s'agit de l'appel d'un jugement du juge Marceau de la Division de première instance qui a rejeté un appel de l'appelante à l'encontre de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1970, 1971 et 1972. L'appel ne soulève qu'une seule question: le juge de première instance a-t-il eu raison de décider que l'appelante ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour ces trois années, l'intérêt qu'elle a payé pour l'argent emprunté à la Banque de Montréal?

L'appelante est une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman et de ses enfants en vertu d'un acte de donation intervenu entre Samuel Bronfman, le donateur, et trois fiduciaires désignés. En vertu de cet acte, M^{lle} Bronfman a droit à cinquante pour cent (50 %) du revenu de la

erty; in addition, the trustees have the discretion to make capital allocations of the trust property in her favour. In December, 1969, and March, 1970, the trustees decided to exercise that power and pay Miss Bronfman, out of the capital of the trust, amounts of \$500,000 (U.S.) and \$2,000,000 (Can.) respectively. In order to have the funds to pay those amounts, the trustees borrowed \$2,200,000 from the Bank of Montreal. True, instead of borrowing, they could have disposed of some of the income-producing securities owned by the trust. However, they considered that it was far more advantageous for the trust to keep those securities and borrow from the Bank. The amount borrowed from the Bank was used to pay the capital allocations made to Miss Bronfman and the trust was thus enabled to keep valuable income-producing securities. In computing the income of the trust for the years 1970, 1971 and 1972, the trustees deducted the interest paid during those years on the amount borrowed from the Bank. The Minister disallowed those deductions on the ground that the interest in question was not interest on "borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property" within the meaning of subparagraph 11(1)(c)(i) of the *Income Tax Act* as it read in 1970 and 1971 and subparagraph 20(1)(c)(i) of the same Act as it stood in 1972. The Trial Judge confirmed that decision. Hence this appeal.

In 1970 and 1971, the relevant provision of the *Income Tax Act* was subparagraph 11(1)(c)(i); it read as follows:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire an interest in a life insurance policy),

fiducie; en outre, les fiduciaires peuvent lui attribuer des prélèvements à même le capital de la fiducie. Aux mois de décembre 1969 et de mars 1970, les fiduciaires ont décidé d'exercer ce pouvoir et de payer à M^{lle} Bronfman, à même le capital de la fiducie, les sommes respectives de 500 000 \$ US et de 2 000 000 \$ CAN. Afin d'obtenir les fonds pour payer ces sommes, les fiduciaires ont emprunté 2 200 000 \$ à la Banque de Montréal. Certes, au lieu d'emprunter, ils auraient pu liquider certains titres productifs de revenu que possédait la fiducie. Cependant, ils ont estimé qu'il était beaucoup plus avantageux pour la fiducie de conserver ces titres et d'emprunter à la banque. La somme empruntée a été affectée au paiement, à M^{lle} Bronfman, des prélèvements sur le capital et la fiducie a pu ainsi conserver des titres de bonne qualité productifs de revenu. Dans le calcul du revenu de la fiducie pour les années 1970, 1971 et 1972, les fiduciaires ont déduit l'intérêt payé au cours de ces années sur le montant emprunté à la banque. Le Ministre a rejeté ces déductions pour le motif que l'intérêt en question n'est pas un intérêt sur «de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 11(1)(c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur en 1970 et en 1971 et du sous-alinéa 20(1)(c)(i) de la même Loi en vigueur en 1972*. Le juge de première instance a confirmé cette décision. Le présent appel est à l'encontre de cette décision.

En 1970 et 1971, la disposition pertinente de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était le sous-alinéa 11(1)(c)(i) qui se lisait:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) ou h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

c) un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année (suivant la méthode employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu), aux termes d'une obligation juridique de payer des intérêts sur

(i) un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempté ou pour acquérir un droit portant sur une police d'assurance-vie),

*[Note de l'arrêtiste: l'extrait est tiré du sous-alinéa 20(1)(c)(i) dont le texte français diffère, quant à la forme seulement, de celui du sous-alinéa 11(1)(c)(i).]

In 1972, a similar provision was found in subparagraph 20(1)(c)(i) which read as follows:

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

It was argued on behalf of the appellant that the money borrowed from the Bank had been "used for the purpose of earning income" within the meaning of those provisions because the trustees had used it so as to be able to keep income producing securities that they, otherwise, would have had to sell. Counsel contended that the situation was, in substance, the same as if the appellant had, first, sold securities, paid Miss Bronfman and, then, borrowed from the Bank to finance the purchase of the securities it had just sold. In support of his argument, he invoked the decision of the Exchequer Court in *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* ((1970), 70 DTC 6351 (Ex.Ct.)) where it was held that interest paid by a company on money borrowed by it to redeem its preferred shares was deductible in the computation of its income pursuant to subparagraph 11(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*.

I agree with Mr. Justice Marceau and cannot accept the appellant's argument. Pursuant to the relevant provisions of the *Income Tax Act*, the interest here in question was not deductible unless the money borrowed from the Bank of Montreal had been "used for the purpose of earning income from a business or property". It was not so used but was, in fact, used to pay the capital allocations made by the trustees in favour of Miss Bronfman. The appellant's argument, in my view, ignores the language of the Act. Moreover, I am of opinion that the decision rendered in *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* has no application here. In that case, a company had

En 1972, le sous-alinéa 20(1)c)(i) prévoyait une disposition semblable qui se lisait:

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a), b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie),

L'appelante fait valoir que l'argent emprunté à la banque a été «utilisé en vue de tirer un revenu» au sens de ces dispositions parce que les fiduciaires l'ont utilisé de façon à pouvoir conserver les titres productifs de revenu que, sans cela, ils auraient dû vendre. Son avocat prétend que la situation est essentiellement la même que si l'appelante avait d'abord vendu ses titres et payé M^{lle} Bronfman et avait ensuite emprunté à la banque pour financer l'achat des titres qu'elle venait de vendre. À l'appui de cet argument, il a invoqué la décision de la Cour de l'Échiquier *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* ((1970), 70 DTC 6351 (C. de l'É.)) qui a conclu que l'intérêt payé par une compagnie pour l'argent qu'elle a emprunté pour racheter ses actions privilégiées pouvait être déduit dans le calcul de son revenu conformément au sous-alinéa 11(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Je suis d'accord avec le juge Marceau et je ne puis accepter l'argument de l'appelante. Suivant les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'intérêt dont il s'agit en l'espèce n'est pas déductible à moins que l'argent emprunté à la Banque de Montréal n'ait été «utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien». Ce n'est pas à cette fin qu'il a été utilisé, mais pour payer les prélèvements sur le capital que les fiduciaires ont accordés à M^{lle} Bronfman. L'argument de l'appelante, à mon avis, ne fait aucun cas des termes de la Loi. J'estime en outre que la décision *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue* ne s'applique pas en l'espèce. Dans

borrowed money and used it to redeem its preferred shares; the money that had been previously subscribed by the preferred shareholders had clearly been used by the company for the purpose of earning income from its business; once the preferred shares had been redeemed with the borrowed money, it could be said that that money had, in effect, replaced the money subscribed by the preferred shareholders and that, thereafter, the company, instead of using their money in its business was using the borrowed money. In the present case, the situation is entirely different. The money paid to Miss Bronfman cannot be considered as money substituted for money already used by the trust for the purpose of earning income; and by no stretch of the imagination can the appellant be considered as having used for the purpose of earning income the money paid to Miss Bronfman.

I would dismiss the appeal with costs.

cette affaire, une compagnie avait emprunté de l'argent pour racheter ses actions privilégiées; les sommes que les actionnaires privilégiés avaient souscrites auparavant avaient manifestement été utilisées par la compagnie en vue de tirer un revenu de son entreprise; après le rachat des actions privilégiées au moyen de l'argent emprunté, on pouvait dire que, de fait, cet argent avait remplacé les sommes souscrites par les actionnaires privilégiés et que par la suite, au lieu d'utiliser leur argent pour son entreprise, la compagnie utilisait l'argent emprunté. En l'espèce, la situation est tout à fait différente. Les sommes versées à M^{lle} Bronfman ne peuvent être considérées comme des sommes qui remplacent l'argent que la fiducie utilisait déjà pour en tirer un revenu; et rien ne permet de dire que l'appelante a utilisé l'argent versé à M^{lle} Bronfman en vue d'en tirer un revenu.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.